

# DIRECTIVE EUROPÉENNE 2014/92/UE SUR LA COMPARABILITÉ DES TARIFS BANCAIRES

# LES 10 SERVICES RETENUS AU LUXEMBOURG

# ET LEURS DÉFINITIONS

Afin d'assurer la comparabilité des tarifs bancaires, une nouvelle réglementation européenne (2014/92/UE) impose aux banques l'emploi d'une terminologie standardisée pour la désignation de leurs services les plus courants, liés à un compte de paiement (équivalent au compte courant).

Vous trouverez ci-dessous les dix dénominations officielles des services retenus par les banques du Luxembourg et leurs définitions.

Les tarifs correspondants à ces services sont consultables dans notre guide tarifaire sur [bgl.lu/tarifs](http://bgl.lu/tarifs)

## TENUE DE COMPTE

Le prestataire de compte gère le compte utilisé par le client.

## FOURNITURE D'UNE CARTE DE DÉBIT

Le prestataire de compte fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est prélevé directement et intégralement sur le compte du client.

## FOURNITURE D'UNE CARTE DE CRÉDIT

Le prestataire de compte fournit une carte de paiement liée au compte de paiement du client. Le montant total correspondant aux opérations effectuées à l'aide de cette carte au cours d'une période convenue est prélevé intégralement ou partiellement sur le compte de paiement du client à une date convenue. Un contrat de crédit entre le prestataire de compte et le client détermine si des intérêts seront facturés au client au titre du montant emprunté.

## DÉCOUVERT

Le prestataire de compte et le client conviennent à l'avance que le client peut emprunter de l'argent lorsqu'il n'y a plus d'argent sur le compte. Le contrat définit le montant maximum susceptible d'être emprunté et précise si des frais et des intérêts seront facturés au client.

## VIREMENT

Le prestataire de compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte.

## ORDRE PERMANENT

Le prestataire de compte effectue, sur instruction du client, des virements réguliers, d'un montant fixe, du compte du client vers un autre compte.

## DOMICILIATION

Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction au prestataire de compte de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Le prestataire de compte vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier.

## RETRAIT D'ESPÈCES

Le client retire des espèces de son compte.

## BANQUE EN LIGNE

Le prestataire de compte met à disposition du client un accès en ligne au compte.

## EXTRAIT DE COMPTE

Le prestataire de compte met à disposition du client un extrait de compte.

